



PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général

DRCI/BERGE

**Arrêté n°2015266_0002_PREF_berge du 23 septembre 2015
autorisant le transport de la dépouille mortelle
de M. Gonima, José AMESI**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles R. 2213-22, R. 2213-25, R. 2213-26 et R. 2213-48 ;

Vu le dossier présenté le 23 septembre 2015 par l'entreprise de pompes funèbres « Maison Tarin », sise 23 avenue d'Estrées à Cayenne (97300) – **habilitation n° 11-973-07** délivrée le 02 septembre 2011 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

Arrête

Article 1 : est autorisé le transfert de **Cayenne** (Guyane) jusqu'à Brokopondo (Surinam) de la dépouille mortelle de **M. Gonima, José AMESI**, de nationalité Surinamaïse, né le 25 décembre 1972 à Brokopondo (Surinam) et décédé le 12 septembre 2015 à Cayenne (Guyane).

Article 2 : le transfert du corps sera effectué : par voie terrestre de **Cayenne** à **Saint-Laurent-du-Maroni**, puis par voie fluviale de Saint-Laurent-du-Maroni à Albina (Surinam) puis par voie routière jusqu'à District Palwini (Surinam).
Le départ de Cayenne est prévu **le 24 septembre 2015 à 04h30**.

Article 3 : le corps ayant reçu les soins de conservation sera placé dans un cercueil double en bois et zinc avec filtre épurateur et soudé en présence de la police ou de la gendarmerie lors de la mise en bière.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane, le directeur départemental de la sécurité publique et le général, commandant la gendarmerie de Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des élections
et de la réglementation générale,

